

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

Tél. : 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2007/P/6232

ARRETÉ

**déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de la DRAGNE,
l'établissement de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Rangère,
située sur le territoire de la commune de VILLAPOURÇON,
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.**

autorisant la dérivation des eaux par pompage

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à 66 du code de la santé publique ;

VU le titre 1 du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215 – 13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1144 du 22 avril 2004 portant organisation du contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et définissant le programme d'analyses, et notamment son article 9 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 14 octobre 1997 par laquelle le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Dragne a demandé l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de protection de la prise d'eau superficielle située à VILLAPOURCON,

VU l'arrêté de M. le sous-préfet de Château-Chinon en date du 20 mars 2007 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour la prise d'eau superficielle de Rangère,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 13 juin 2007 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 novembre 2007 ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 21 février 2002 et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger la prise d'eau de Rangère ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIAEP de la Dragne, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux superficielles et l'instauration de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Rangère sur le territoire de la commune de VILLAPOURCON, ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 – Le SIAEP de la Dragne est autorisé à dériver les eaux de ce captage de Rangère pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 3700 m³/j et 200 m³/h :

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le SIAEP à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 - Conformément aux engagements pris par le SIAEP de la Dragne en date du 14 octobre 1997, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à 66 du même code, des périmètres de protection immédiats et rapprochés sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et des états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillets 1 à 18).

Article 6 -

1) PERIMETRE IMMEDIAT

Le périmètre immédiat autour de la prise d'eau doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Le périmètre immédiat correspond aux parcelles cadastrées suivantes :

- section C n°533, 563, 564.

2) PERIMETRE RAPPROCHE

Le périmètre rapproché comprend les parcelles suivantes :

- section C n° 513 pro parte, 514 pro parte, 522, 523, 524 pro parte, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 534, 535 pro parte, 536 pro parte, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547.

3) ZONE COMPLEMENTAIRE

La zone complémentaire s'étendra au-delà du périmètre rapproché. Elle couvrira une bonne partie du bassin d'alimentation. Ses limites seront les suivantes :

- à l'ouest, la limite du bassin versant, des « Brûlés » à « Chez Jacloix »
- à l'est, la D27, de « Chez Jacloix » à « La Croix des Cerisiers »
- au sud-ouest, des « Brûlés » au barrage et de « La Croix des Cerisiers » au barrage par « Le Vâtre ».

4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHES ET ELOIGNES

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc...).

a) périmètre rapproché

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à 66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits :

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ; l'épandage d'eau usée, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- le stockage en bout de champ de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le dépôt temporaire d'hydrocarbures lors des travaux forestiers.

Les prairies permanentes seront maintenues et les autres surfaces en herbes seront converties en prairies permanentes. Les dispositifs d'assainissement individuels présents dans ce secteur seront vérifiés.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

b) zone complémentaire

Dans cette zone, sont à surveiller :

- les dispositifs d'assainissement en place ;
- les plans d'épandage des exploitations agricoles.

Les dépôts d'ordures devront être supprimés immédiatement.

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Article 9 – Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 - Le terrain du périmètre immédiat autour de la prise d'eau doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais, par la collectivité exploitante et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords. A titre exceptionnel, la pratique de la pêche à la mouche sera tolérée. Cette autorisation pourra être retirée si cette pratique était la cause de risque pour la qualité de cette retenue.

Article 12 - Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le président du SIAEP de la Dragne est chargé faire effectuer ces formalités et le maire de la commune de VILLAPOURCON d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 – Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2004/P/1144 du 22 avril 2004.

Article 14 – Afin de renforcer la protection de cette ressource, un réseau de surveillance et d'alerte sera instauré sur la totalité du bassin versant. Ce réseau fera l'objet d'une convention entre M. le préfet, M. le président du SIAEP et l'exploitant.

Article 15 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 16 - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la santé d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut décision implicite de rejet)

Article 17 :

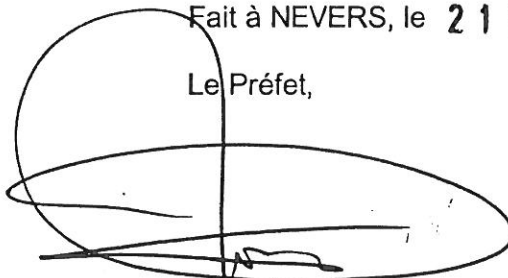
M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de CHATEAU-CHINON,
M. le président du SIAEP de la Dragne,
M. le maire de VILLAPOURÇON,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

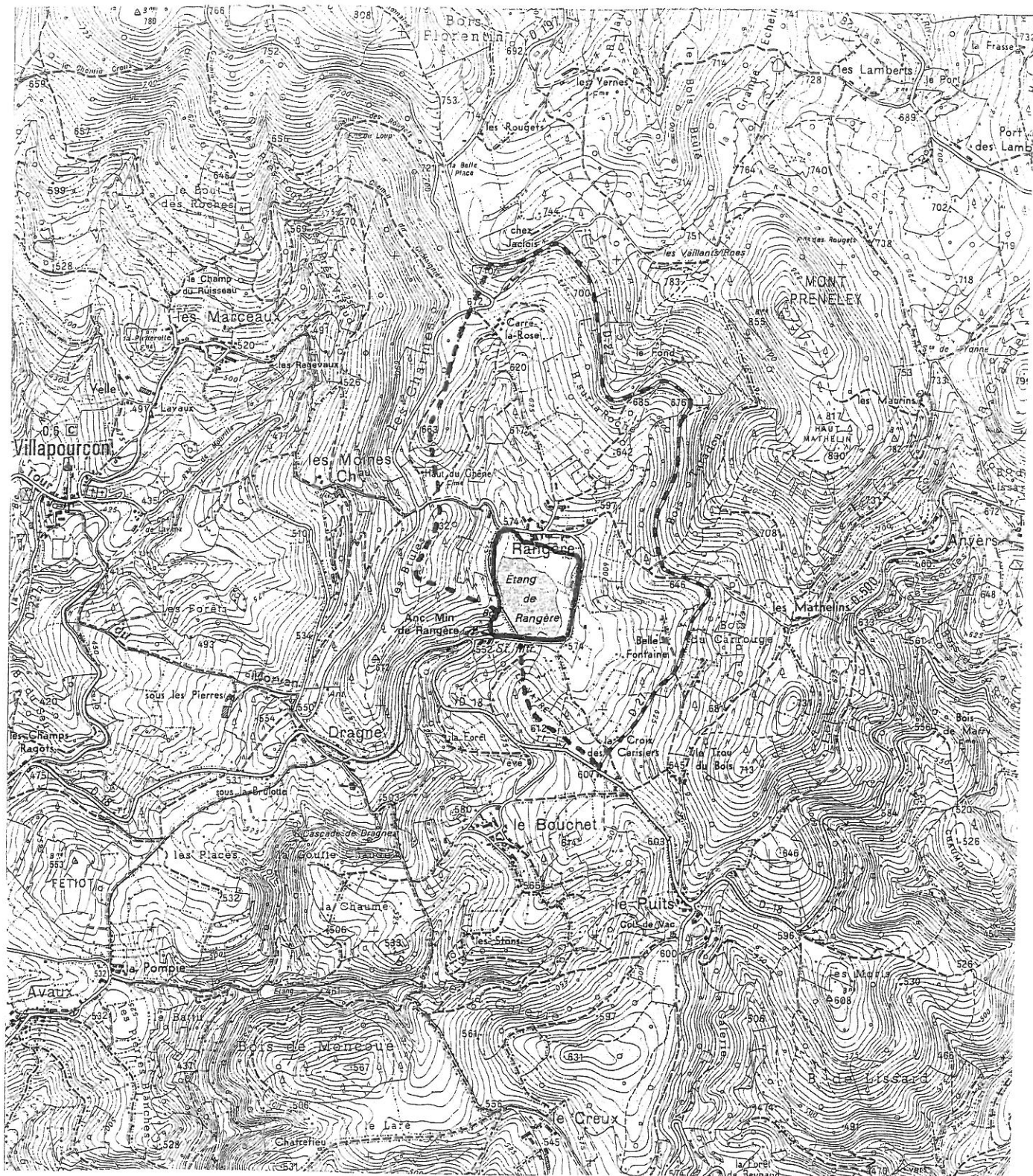
M. le directeur départemental de l'équipement.

Fait à NEVERS, le 21 NOV. 2007

Le Préfet,


Gilbert PAYET





Périmètre de protection rapproché



Zone tampon



Zone complémentaire



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 28 JAN. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général /pi

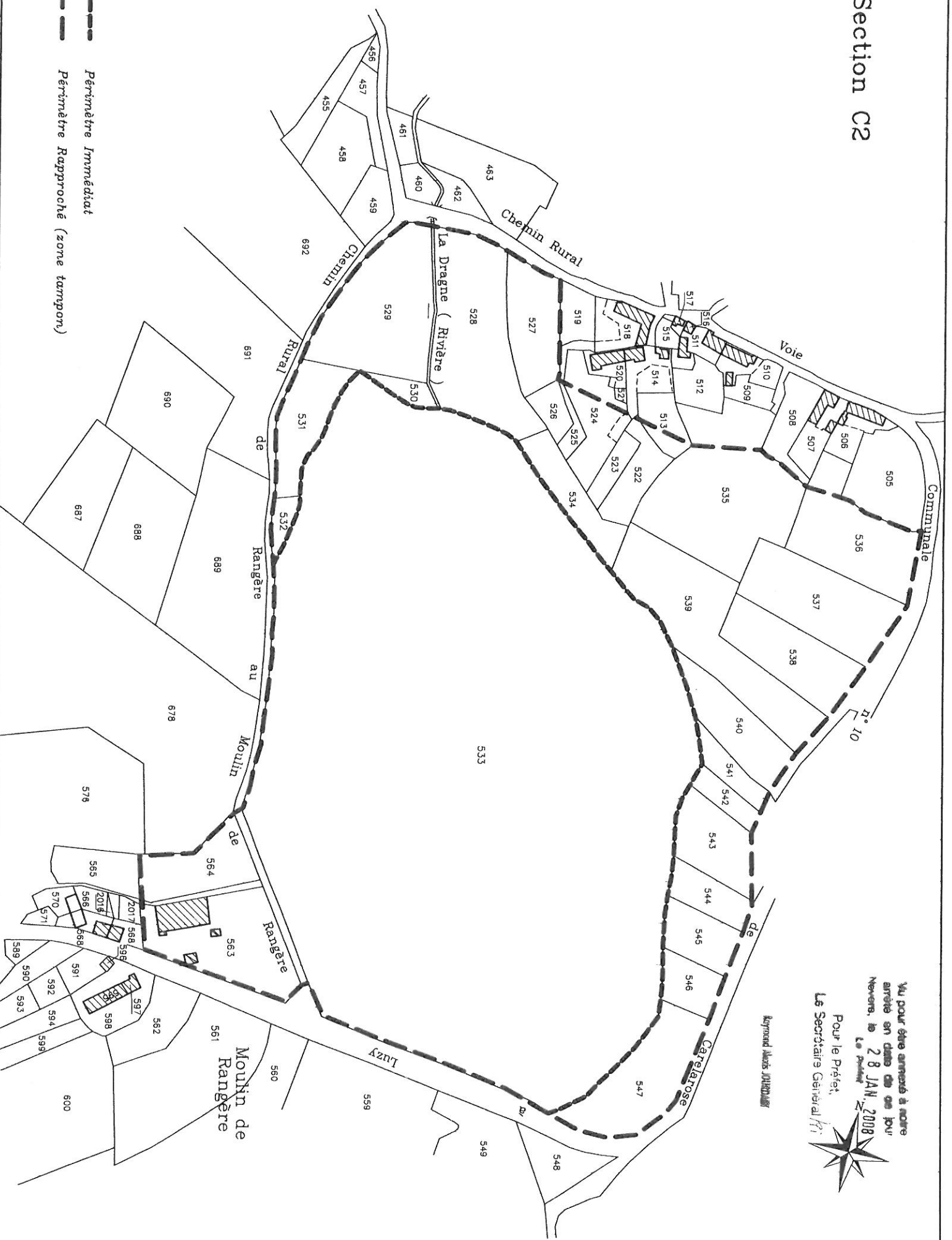
Raymond Alexis JOURDAIN

Section C2

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date du 02 jour
Noverm, l'an 2 8 JAN. 2008
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général P.
Z



Reynard Alexis JONATHAN



Périmètre Immédiat
Périmètre Rapproché (zone tampon)